

# Municipalité de Courtelary



## Règlement de concession pour l'approvisionnement en électricité et relatif à la gestion du fonds pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables

### **Remarque générale**

*Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.*

## **Utilisation du domaine public**

### **Article 1**

1. L'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la commune de Courtelary pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations de surface et souterraines pour l'approvisionnement en énergie électrique.

2. Le conseil municipal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public.

## **Redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité**

### **Article 2**

1. L'EAE verse à la commune de Courtelary une redevance de concession pour le droit d'utiliser le terrain public dans le domaine de la fourniture d'électricité.

2. La redevance est calculée sur la base de l'énergie fournie, mesurée par compteur :

La redevance est comprise entre 1,2 et 1,5 centime par kilowattheure d'énergie fournie aux clients finaux à partir du réseau de distribution. La redevance est limitée entre CHF 300.00 et CHF 500.00 par an et par compteur. Le conseil municipal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.

3. L'EAE facture cette redevance aux clients finaux au prorata en tant que redevance ou prestation fournie à la collectivité, conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, dans le cadre de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

4. Le conseil municipal conclut un contrat de concession avec l'EAE.

## **Utilisation de la redevance de concession**

### **Article 3**

1. Le montant annuel perçu par la commune à titre de redevance de concession, sert à alimenter un fonds pour l'efficacité énergétique le développement durable et les énergies renouvelables.

## **But du fonds**

### **Article 4**

Le fonds est destiné à améliorer l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables des infrastructures communales.

## **Alimentation du fonds**

### **Article 5.**

1. Le fonds est alimenté par la redevance de concession reversée chaque année par l'EAE.

2. La limite maximale du fonds se monte à CHF 300'000.00.

## **Prélèvement sur le fonds**

### **Article 6**

Le conseil municipal est compétent pour prélever les montants relatifs aux projets définis à l'art. 4 du présent règlement.

## **Intérêts**

### **Article 7**

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

## Entrée en vigueur

### Article 8

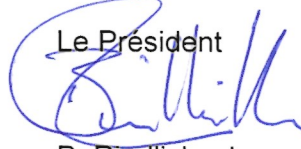
Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Courtellary, le 19 avril 2022

#### AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

  
B. Rindlisbacher

Le Secrétaire

V. Fleury



Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale

Courtellary, le 20 juin 2022

#### AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

  
J.-M. Tonna

La Secrétaire

  
F. Jeanmaire

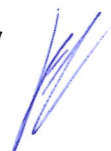
### Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FODC no. 31 du vendredi 20 mai 2022, assortie de l'indication des voies de droit.

Courtellary, le 31 août 2022

Le secrétaire municipal :

V. Fleury



Recours :